

Fiche-104 : Les obligations déclaratives

Publiée le 6 juin 2023

Table des matières

| | |
|-------------------------------------|---|
| Points clés | 3 |
| Formalités juridiques..... | 3 |
| Formalités fiscales..... | 3 |
| En savoir plus | 5 |
| Les textes | 6 |
| Législation et réglementation | 6 |
| Doctrines administratives..... | 6 |

Points clés

1 - En cas de décès ou de cessation d'activité du professionnel, un certain nombre de formalités doivent être accomplies.

Formalités juridiques

2 - Le professionnel doit souscrire auprès du Guichet Unique un imprimé de radiation dans les trente jours qui suivent la cessation ou le décès.

Il s'agit de l'imprimé P4PL pour les professions libérales, de l'imprimé M4 pour les personnes morales et de l'imprimé P2P4 pour les auto-entrepreneurs.

Par exception, en cas de décès, les héritiers peuvent demander le maintien de l'activité pendant une période limitée à un an, le temps de décider du devenir de l'entreprise.

Le professionnel doit également informer :

- son conseil de l'ordre ;
- sa caisse de retraite ;
- l'AGAPS.

Formalités fiscales

3 - Le professionnel (ou ses ayants-droits) doit produire deux sortes de déclarations :

- une déclaration ayant pour objet d'aviser l'administration de la cessation d'activité et de la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, des nom, prénoms et adresse du successeur ;
- la déclaration n° 2035, lorsque l'intéressé est soumis au régime de la déclaration contrôlée, ou la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et l'état annexe, lorsque l'intéressé relève du régime déclaratif spécial.

Le délai pour réaliser ces formalités est de soixante jours. Il commence à courir :

- à compter de la date de cessation effective ;
- ou, en cas de décès, dans les six mois qui suivent la date du décès.

Le professionnel doit également établir les déclarations suivantes :

- la DAS 2 (état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d'auteur et d'inventeur), dans le même délai de soixante jours ;
- la déclaration de taxe sur les salaires, le cas échéant (V. Fiche-60 : Taxe sur les salaires) ;

La déclaration doit être souscrite dans les soixante jours (ou dans les six mois, en cas de décès) et au plus tard le 15 janvier de l'année d'imposition.

- en matière de CFE : la cession du cabinet doit être déclarée avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement d'exploitation en cas de changement en cours d'année ou avant le 1^{er} janvier de l'année du changement si celui-ci prend effet au 1^{er} janvier. Par ailleurs, en l'absence de cession, si le professionnel cesse son activité en cours d'année, la CFE est établie pour l'année entière et le professionnel peut

demander à l'administration fiscale, par voie de réclamation, une réduction de la cotisation au prorata de son temps d'activité ;

- en matière de CVAE : une déclaration doit être souscrite dans les soixante jours de la cessation ;

V. Fiche-72 : Contribution économique territoriale (CET) : la CFE et la CVAE.

- en matière de TVA, une déclaration doit être déposée dans les soixante jours si le professionnel est soumis au régime simplifié d'imposition. Ce délai est de trente jours s'il est soumis au régime réel normal.

V. Fiche-67 : Les régimes d'imposition réel normal et simplifié.

En savoir plus

Les textes

Législation et réglementation

[Article 202 du CGI, sur les obligations fiscales](#)

Doctrine administrative

[BOI-BNC-CESS-10-20 n° 340 et suivants, du 9 janvier 2013](#)